

délibération D_2023_4_1

OBJET : Schéma de mutualisation avec la Communauté de Communes du Rouillacais

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal le projet de schéma de mutualisation de la Communauté de communes du Rouillacais.

Le projet de Territoire de la Communauté de Communes du Rouillacais est guidée par quatre grands principes directeurs:

- Le développement territorial au service de l'attractivité du territoire;
- Le développement et le renforcement de l'esprit communautaire et de la solidarité entre Communauté de Communes et Communes;
- L'intégration du volet environnement et de développement durable dans tous les axes de développement;
- L'intégration du volet Handicap dans tous les axes de développement.

Les compétences de la Communauté de Communes de Rouillacais sont répartissent en trois catégories:

- Les compétences obligatoires:

Aménagement de l'espace

Actions de développement économique

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil pour les gens du voyage

Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés

- Compétences optionnelles:

Eau

Protection et mise en valeur de l'environnement

Politique du logement et du cadre de vie

Création, aménagement et entretien de la voirie

Création et gestion d'une maison des services au public

- Compétences facultatives

Assainissement

Actions et animations culturelles

Actions et animations sportives

Actions et animations touristiques

Actions sociales

Adhésion au Service départemental d'incendie et de secours et soutien de l'amicale des Sapeurs-Pompiers de Rouillac;

Gestion de la pépinière d'entreprises

Depuis de nombreuses années, la volonté de travailler ensemble s'est traduite au sein de la Communauté de communes du Rouillacais par des coopérations plus ou moins prononcées en complément du transfert de compétences.

Les pistes de mutualisation retenues par la Communauté de communes et ses communes membres se répartissent en trois thématiques;

Groupement de commandes (développer les achats groupés pour négocier les tarifs)

Mise à disposition de matériel (signature de convention de prêt)

Service d'appui aux communes (création d'un service commun pour le classement et l'archivage, le remplacement ponctuel d'une secrétaire de mairie, le plan de formation mutualisé, un appui juridique, L'hygiène et la sécurité)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal donne un avis favorable au schéma de mutualisation proposé par la Communauté de Communes du Rouillacais.

délibération D_2023_4_2

OBJET : Adoption du Référentiel M 57 en comptabilité au 01/01/2024

Le référentiel M 57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente, mise à jour par la Direction Générale des Collectivités Locales et la Direction Générale des Finances Publiques, en concertation étroite avec les associations d'élus et les acteurs locaux.

Il permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées tout en conservant certains principes budgétaires applicables au référentiel M 14. Les SPIC (M4) et les ESMS (M 22) en sont exclus. L'application d'un plan de compte abrégé pour les communes de moins de 3500 habitants est possible.

Il est le référentiel le plus avancé en termes de qualité comptable puisque c'est la seule instruction intégrant, depuis 2018, les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics (CnoCP).

Le référentiel M 57 est le seul support du Compte Financier Unique (CFU).

La nomenclature M 57 sera obligatoire le 1er janvier 2024.

La commune d'Echallat demande donc le passage à la M 57 avec un accompagnement spécifique. Il convient pour entériner ce passage à la M 57 au 1er janvier 2024 de délibérer en 2023.

Le responsable du SGC de Cognac a donné un avis favorable au passage au 01/01/2024 à la M 57 en date du 25/07/2023 (l'avis sera annexé à la présente délibération).

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide:

- D'adopter le référentiel M 57 développé sans présentation fonctionnelle au 1 er janvier 2024 pour le budget communal
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette évolution.

délibération D_2023_4_3

OBJET : Détermination des durées d'amortissement des immobilisations

Conformément à l'article L.2321-2 alinéa 27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes de plus de 3 500 habitants.

L'amortissement obligatoire concerne les immobilisations corporelles ou incorporelles acquises à compter du 1er janvier 1996. Pour rappel, les immobilisations sont des éléments d'actifs destinés à servir de façon durable à l'activité de la collectivité. Les immobilisations comprennent tous les biens et valeurs destinés à rester durablement sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité.

L'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissement destinée à son renouvellement. **La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire** permettant de générer un crédit en recettes d'investissement (chapitre 040/ compte 28xx) et un débit en dépenses de fonctionnement (chapitre 042/ compte 6811).

L'amortissement peut être réalisé selon trois méthodes différentes: linéaire, variable ou dégressive; la méthode linéaire étant favorisée par les collectivités.

L'article R.231-1 du CGCT précise les immobilisations concernées par ce dispositif. L'article R.232-1 du CGCT précise également le principe selon lequel l'assemblée délibérante a la possibilité de fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent en un an.

L'amortissement commence à la date de mise en service, conformément à la règle du prorata temporis. Néanmoins, le Conseil municipal peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (bien acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaire...) Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice, même lorsque le bien est vendu en cours d'année.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, réforme, destruction).

Le plan d'amortissement ne peut être modifié (durée et mode d'amortissement) qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien, la nature du bien ou à la suite d'une dépréciation (constatation ou reprise); cette révision doit faire l'objet d'une délibération. La base amortissable est alors modifiée de manière exclusivement prospective.

Le Référentiel budgétaire et comptable M14/M57 précise que les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception:

des subventions d'équipement versées qui sont amorties:

- 1) sur une durée maximale de **cinq ans** lorsqu'elles financent des bien mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement
- 2) sur une durée maximale de **trente ans** lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations;
- 3) sur une durée de **quarante ans** lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...)

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide:

de fixer, à compter du 1er Janvier 2024, les durées d'amortissement des subventions d'équipements versées:

- les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises à **5 ans**
- les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations à **15 ans**
- les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit ...) à **30 ans**.

La collectivité décide d'aménager la règle du prorata temporis pour l'amortissement des subventions versées à des fins de simplification et au vu des faibles enjeux. Il est précisé que la méthode d'amortissement retenue consistera à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice, même lorsque le bien est vendu en cours d'année.

délibération D_2023_4_4

OBJET : Convention avec le CDG pour la mise en oeuvre d'une période de préparation au reclassement- PPR des agents

Le maire indique que la Période de Préparation au Reclassement (PPR) est un droit créé pour les fonctionnaires territoriaux titulaires reconnus inaptes définitivement à l'exercice de l'ensemble des fonctions de leur grade, du fait de leur état de santé.

Elle constitue une période transitoire d'une durée maximale d'un an permettant à l'agent de se préparer et de se qualifier en vue d'un reclassement statutaire dans un nouveau grade et sur un emploi comptable avec son état de santé, s'il y a lieu en dehors de sa collectivité, voire dans une autre Fonction publique.

Elle a pour objectif:

- Pour le collectivité: de répondre à ses responsabilités en termes de santé, de conditions de travail et à son obligation de moyens qui consiste à rechercher un emploi de reclassement pour l'agent
- Pour l'agent; de le préparer et, le cas échéant, de le qualifier pour qu'il puisse ensuite occuper un nouvel emploi compatible avec son état de santé.

Le contenu et les modalités concrètes de déroulement de la PPR sont formalisés dans une convention, document central pour définir le projet de reclassement, des engagements de chaque partie et les actions concrètes pour y parvenir. Cette convention est signée entre:

- La ou les collectivité(s) d'origine,
- L'agent,
- Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale (agents de catégorie A,B,C)
- et le cas échéant, L'administration d'accueil pour les périodes d'observation ou de mise en situation

L'objectif est de formaliser des temps d'échanges constructifs et professionnels qui permettront ainsi de faire le point sur la construction et la mise en oeuvre du projet professionnel réaliste de l'agent, et d'envisager, le cas échéant, des actions correctives.

Si cela est nécessaire, des avenants à la convention pourront être pris, par exemple pour ajouter une période d'immersion ou de formation non prévue initialement.

Le Conseil municipal

Vu le Code Général de la Fonction Publique;

Vu la Loi n° 2019-828 du 6 Août 2019 de transformation de la Fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique

;
Vu le décret n° 2019-172 du 5 mars 2019 instituant une période de préparation au reclassement au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions

Vu le décret n° 2022-626 du 22 Avril 2022 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu le projet type de convention ci-annexé;

Considérant que ce modèle devra être adapté à chaque situation individuelle;

Le Conseil Municipal autorise M. Le Maire à signer les conventions portant mise en oeuvre de la P.P.R avec les agents qui en feront la demande et le Centre de Gestion de la Fonction Publique.